

Commune de Miribel-Lanchâtre
38450 – Isère -

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU
LUNDI 29 Mai 2017

Etaient présents : GAUTHIER M. – GOUTTENOIRE M. - TEINTURIER A. – BARAGATTI D. – CARRIERE RIGARD-CERISON S. – THOMAS M. – DANTE S. – E. VARTANIAN -

Absents/Excusés : F. FANNIERE (Excusé) – TASSAN C. (Pouvoir à TEINTURIER A.).

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. TEINTURIER A. a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 Avril 2017.

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Arnaud TEINTURIER a été désigné secrétaire de séance.

➤ **9 Voix pour**

DELIBERATIONS :

1°- Finances : Approbation du rapport de la C.LE.C.T. Commission Locale des Charges Transférées 2017.

2°- Urbanisme : Renouvellement de la Convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du Droit des Sols « ADS »

3°- Finances : Modification des indemnités de fonction des élus à compter du 1^{er} Janvier 2017.

4°- Finances : Décision modificative N°1/2017 – Transferts de crédits à l'opération 10002 « Bâtiments Publics ».

5°- Autorisation donnée à M. le Maire pour signer la convention concernant la redevance spéciale « Ordures Ménagères ».

DIVERS :

1° - Temps d'activité périscolaire 2017/2018.

2° - Donation de terrains.

3° - Massifs.

4° - Radars.

NOTE DE SYNTHÈSE

DELIBERATIONS

1°- Approbation du rapport de la C.LE.C.T. Commission Locale des Charges Transférées 2017 :

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

- Vu l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV, relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'Article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »
- Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015 a emporté des transferts de compétences des communes. Ces transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit financièrement la plus neutre possible pour les communes comme pour l'EPCI. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées. La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) procède à l'évaluation de ces dépenses nettes.

Le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 fait état de l'évaluation des charges suivantes :

- Ouvrages d'art de voirie au titre des inspections, contrôles techniques et entretien léger (fonctionnement) et gros entretien renouvellement (investissement),
- Equipements déclarés d'intérêt métropolitain par la délibération du 3 novembre 2016 : le vélodrome d'Eybens, l'Hexagone de Meylan et la MC2 de Grenoble,
- Chemins ruraux,

- Corrections des charges de voirie par rapport à 2015 ou 2016 lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés,
- Charges de personnel transférées pour le suivi et le contrôle d'Actis, Office Public de l'Habitat de la région grenobloise,

La CLECT ayant rendu ses conclusions, il est demandé à chaque Conseil Municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

Le montant de l'AC (Attribution de Compensation) révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 et de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte et décide :

- **d'approuver** le rapport de la CLECT du 2 mai 2017,
- **d'autoriser** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

➤ **9 Voix pour**

2°- Renouvellement de la Convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du Droit des Sols « ADS » :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.422-1a du Code de l'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme, et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

En application de l'Article R 423-15b du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente, à savoir le Maire, peut charger les services « d'un groupement de collectivités », d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.

Afin d'accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, Grenoble Alpes Métropole propose un service pour l'instruction des actes de demande d'autorisations d'urbanisme en application des articles L 5217-7 et L-5215-27 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT).

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la nouvelle convention d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, avec Grenoble Alpes Métropole.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, prend acte et décide :

- **D'approuver** la nouvelle convention de prestations des services A.D.S. en matière d'urbanisme,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

➤ **9 Voix pour**

3°- Modification des indemnités de fonction des élus à compter du 1^{er} Janvier 2017 :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus et précise que le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux dans la limite du taux maxima (Indice 1022). Néanmoins dans les communes de moins de 1000 Habitants, l'indemnité sera fixée automatiquement à son taux maxima (Indice 1022), sauf avis contraire du Conseil Municipal.

La Circulaire du 15 Mars 2017 a modifié les montants maximaux bruts mensuels à compter du 1^{er} Janvier 2017 du fait de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, (de 1015 à 1022). Cette augmentation résulte de la réforme initiée par l'Etat dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations P.P.C.R. applicable à la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2017 et de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0.6% au 1^{er} Février 2017. M. le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints selon les tableaux d'indemnités suivants :

- **Montant de l'indice brut mensuel 1022 depuis le 1er Janvier 2017 : 3 870.66 €.**

Indemnité de fonction des Maires (1^{er} Janvier 2017)		
Strate démographique	% de l'indice 1022	Montant brut mensuel
< 500 habitants	3 870.66 € x 14.5%	561.25 €

Indemnité de fonction des Adjoints au maire (1^{er} Janvier 2017)		
Strate démographique	% de l'indice 1022	Montant brut mensuel
< 500 habitants	3 870.66 € x 5.5%	212.89 €

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte et décide :

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et du premier adjoint au Maire, avec effet au 1ER Janvier 2017, comme suit :

Maire : 14.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
1er adjoint : 5.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **De transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

➤ **9 Voix pour**

4° - Décision modificative N°1/201 pour les dépenses d'investissement à l'Opération 10002 « Bâtiments Publics »

Afin de permettre le paiement d'une facture d'investissement concernant divers travaux à l'école, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à prendre la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DESIGNATION	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Dépenses – Opération O.N.A.- Chapitre 21 - Compte 21318 –	- 9 515.26 €	
Dépenses - Opération 10002 – Bâtiments Publics – Chapitre 21 –		+ 9 515.26 €
Total	9515.26 €	9 515.26 €

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte et décide :

- **D'autoriser** M. le Maire à signer la décision modificative N°1 de 2017 et à transférer ces crédits de l'Opération ONA à l'Opération 10002 – Bâtiments Publics -.

➤ **9 Voix pour**

5°- Ordures ménagères : Autorisation donnée à M. le Maire pour signer la convention concernant la redevance spéciale « Ordures Ménagères ».

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention doit être signée avec Grenoble Alpes Métropole concernant la redevance spéciale « Ordures Ménagères ». Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'application de la redevance spéciale aux producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers et présentés en conteneurs à la collecte,

conformément aux articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification. Elle sera renouvelée expressément par périodes successives de 4 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Calcul de la redevance spéciale : La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu sur la base, des tarifs fixés par délibération du conseil de communauté et du volume de déchets collectés. Elle s'applique de manière indépendante à chaque flux de déchets.

La formule de calcul est la suivante pour chaque flux collecté :

Montant annuel de la redevance spéciale = [(A x B) – C] x D x E :

- A - La dotation de bacs en place (volume) selon le flux collecté,
- B - La fréquence de collecte hebdomadaire déterminée par la collectivité, selon le flux collecté,
- C – La déduction des volumes prévues pour les assujettis à la TEOM (*)
- D - Le nombre annuel de semaines d'activité de l'établissement,
- E - Le tarif au litre tenant compte du coût de la collecte et du traitement des déchets, selon le flux collecté.

() Pour mémoire, les établissements qui sont déjà assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères bénéficient d'une déduction de 1100 l par semaine de déchets résiduels assimilables aux déchets ménagers et de 1100 l par semaine de déchets recyclables assimilables aux déchets ménagers tel que prévu à l'article III du règlement de redevance spéciale.*

Les tarifs (E) de la redevance spéciale sont fixés annuellement, au 1er janvier de chaque année, par délibération du conseil de communauté en fonction des coûts de collecte et de traitement. Ce tarif est exonéré de TVA. Le volume des déchets collectés, établi de manière contradictoire entre les parties, est fixé par l'annexe 1 de la présente convention.

En application du règlement de redevance spéciale, toute modification du volume de déchets présentés à la collecte ou du niveau de service, conduisant à une évolution du montant de la redevance spéciale de plus du douzième du prévisionnel annuel, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties.

Synthèse des éléments de calcul du montant annuel de la redevance spéciale :

Redevance Spéciale = Volume hebdomadaire collecté * Nombre de semaines d'activité * TARIF au Litre (Indication des tarifs applicables sur la délibération).

NB : L'abattement des 1100 litres par semaine n'est applicable qu'aux entreprises qui financent une partie du service de collecte des déchets par la TEOM.

Nom du bâtiment	Adresse	Déduction on des 1100 I (TEOM)	Nb de semaines d'activités / an	Déchets résiduels assimilables aux déchets ménagers (l/semaine)	Déchets recyclables assimilables aux déchets ménagers (l/semaine)	Montant (€) selon les tarifs de 2017
Mairie	Chemin de Chapoteyre	non	52	5	15	23,66
Salle polyvalente	Chemin de Chapoteyre	non	6	100	0	16,8
Ecole	Rue du	non	36	50	30	73,08
Salle réunion	Chemin de Pré Tarachou	non	6	100	0	16,8
Eglise	Chemin de Chapoteyre	non	1	0	0	0
Garage	Chemin des Adrets	non	52	0	0	0

A la date d'application de la présente convention, les tarifs au litre sont les suivants :

- un litre d'ordures résiduelles assimilables aux déchets ménagers : 0,028 € par litre.
- un litre de déchets recyclables assimilables aux déchets ménagers : 0,021 € par litre.

A titre indicatif, le montant de la redevance spéciale calculé sur la base des tarifs établis par la délibération du conseil de communauté du 08/07/2011, du 07/11/2014 et du 18/12/2015 s'élève à 130.34 euros pour une année pleine.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte et décide :

- **D'approuver** la convention relative à la redevance spéciale à conclure avec Grenoble-Alpes Métropole,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention correspondante.

9 Voix pour

DIVERS :

- 1° - Temps d'activité périscolaire 2017/2018.
- 2° - Donation de terrains.
- 3° - Massifs.
- 4° - Radars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Ce compte-rendu a été affiché le : 2 Juin 2017